



COUPE HB9G 2016

Article premier

La Coupe HB9G est attribuée, une fois par année, lors de l'Assemblée Générale, à un membre de la Section ayant, par son activité positive envers le groupement, ou par tout autre fait marquant, rendu service à la cause du radio-amateurisme.

Article deuxième

L'indicatif du bénéficiaire, ainsi que l'année de l'Assemblée Générale à laquelle la Coupe a été attribué, seront gravés sur la Coupe. Le gobelet offert avec la Coupe, gravé également, reste acquis au bénéficiaire.

Article troisième

L'attribution de la Coupe se fera en principe par le Comité. Le Comité ou l'Assemblée Générale peuvent également déléguer cette tâche à une Commission d'attribution composé par des membres de la section. La décision de l'organe d'attribution sera sans appel.

Article quatrième

La Coupe ne pourra pas être attribuée à un membre de l'organe d'attribution.

Article cinquième

L'attribution de la Coupe chaque année n'est pas obligatoire.

Article sixième

La Coupe peut-être attribué à plusieurs bénéficiaires la même année.

Article septième

A titre exceptionnel la Coupe peut être ré-attribuée à un récipiendaire d'une année précédente.

Article huitième

Le présent règlement est valable dix ans.

Genève, le 27 septembre 2016.